



ORION
ENERGIES

OCTOBRE 2025

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Lessines Nord, Couzeix (87270)



Table des matières

INTRODUCTION	3
CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	4
I- Caractère agrivoltaïque du projet	4
II- Procédure d'évaluation environnementale	4
III- Conformité au droit de l'urbanisme	6
IV- Suite des procédures	6
ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
I- Le site concerné par le projet	8
II- L'exploitation concernée par le projet	9
III- Intégration du projet dans la logique territoriale	10
PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS	11
I- Description technique du projet	11
II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole	11
III- Infrastructures techniques annexes	12
IV- Raccordement électrique	14
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	16
I- Milieu physique	16
II- Milieu naturel	18
III- Milieu humain	19
CONCLUSION	20

INTRODUCTION

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'implantation de la centrale agrivoltaïque sur le site choisi, au lieu-dit Lessines, situé sur la commune de Couzeix en Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis août 2024 à la suite de la sollicitation de M. Olivier Chabanne, propriétaire et exploitant du terrain, qui souhaite pérenniser son atelier ovin.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

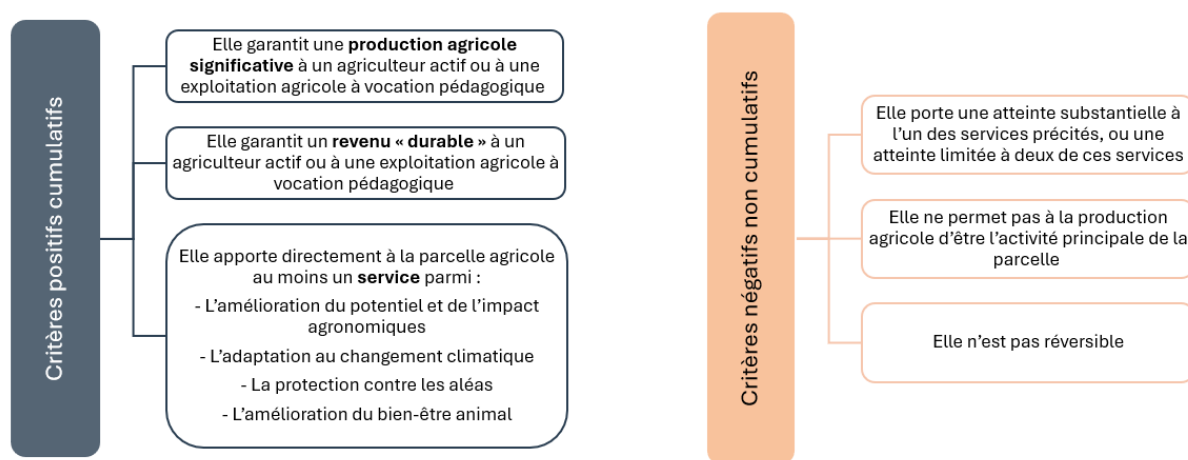


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque de Couzeix relève des **catégories 30 et 39** du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, <i>à l'exception des installations sur ombrières</i>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m²</i> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha [...]	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m²</i>

Au titre de la catégorie 30, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des ombrières photovoltaïques, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet)

qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.»

Le projet proposé par Orion, au regard de la catégorie 30 et de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.

III- Conformité au droit de l'urbanisme

Urbanisme

La commune est couverte par un PLU, dont la procédure a été approuvée le 03/05/2024 (voir : [Geoportail Urbanisme](#)). Les parcelles sont classées en zone A.

Dans cette zone peuvent être autorisées *« les constructions, installations nécessaires à l'exploitation agricole. »*

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

Non-artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.

IV- Suite des procédures

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est comprise entre 3 kWc et 3 MWc, sont soumis à la procédure de déclaration préalable et non à celle du permis de construire, dès lors qu'ils ne se situent pas dans un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique ou dans un site classé.

Le projet étudié, qui n'est concerné par aucun de ces périmètres, relève donc du régime de la déclaration préalable.

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient à Monsieur Olivier Chabanne, qui en est propriétaire par le biais d'une succession familiale. Il accueille également son exploitation agricole ovine, conduite en agriculture biologique.

Afin de valoriser ce terrain et de pérenniser son exploitation, il projette de développer sur ce site une activité agrivoltaïque spécifiquement dédiée au pâturage de son troupeau.

I- Le site concerné par le projet

Localisation du site

Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles section HB, numéros 44, 47 et 48 et situées au lieu-dit "Lessines" sur la commune de Couzeix (Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine).

Le site se situe à environ 3,8 km au nord-est du centre-bourg de Couzeix.

Le terrain est bordé :

- Au Nord et à l'ouest, par des boisements fermés
- Au Sud, par la nationale N 520

Plus largement, il est dans une zone rurale, majoritairement composée de prairies, ponctuées de haies bocagères et boisements. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs. [Voir annexe 6.](#)



Vue satellite du terrain dans son environnement

Historique d'occupation du site

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées sont classées depuis au moins 2012 comme **prairies permanentes** (prairies de 6 ans ou plus).

Usage actuel de la parcelle

La prairie est actuellement exploitée en pâturage ovin permanent.



ORION ENERGIES

II- L'exploitation concernée par le projet

Une exploitation ovine en agriculture biologique

L'exploitation individuelle d'Olivier CHABANNE a été créée en 2016, dans la continuité de celle de son père. Elle est située à Couzeix (Haute-Vienne), au 1 rue des 2 Moulins. Elle est conduite en Agriculture Biologique depuis 2016, avec une autonomie fourragère complète. L'exploitation couvre 65 hectares de surface agricole utile (SAU), dont 61 ha de prairies permanentes et 5 ha de prairies temporaires.

L'atelier concerné par le projet

L'exploitation compte un cheptel d'environ 130 brebis de race Rouge de l'Ouest, produisant chaque année près de 100 agneaux. Les animaux sont nourris exclusivement à l'herbe et au foin, avec un pâturage tournant de mai à novembre. Ils ne sont rentrés en bergerie qu'un mois en hiver. Deux bergeries et des espaces de stockage du foin assurent le confort et l'alimentation des animaux.

La production est orientée vers la viande, commercialisée par le biais de coopératives, avec abattage à Bessines-sur-Gartempe (Somaferre).

Un mode de production durable et extensif

Le système d'élevage est extensif, avec un chargement de 0,3 UGB/ha. Le pâturage tournant, organisé par paddocks de 21 jours, permet de préserver la ressource fourragère et de limiter les intrants. L'autonomie alimentaire repose sur la production de prairies, avec une organisation en rotation pour le renouvellement du couvert végétal. Le troupeau est géré en mixte : brebis mères, agneaux de l'année et renouvellement de 25 têtes par an. L'exploitation est ainsi autosuffisante et dépend peu d'approvisionnements extérieurs.

Le projet agrivoltaïque

Le projet d'agrivoltaïsme actuellement à l'étude poursuit plusieurs objectifs pour l'exploitation de M. Chabanne :

- améliorer les conditions de pâturage grâce à l'ombrage des panneaux pour le confort des brebis et la préservation des prairies,
- renforcer l'autonomie fourragère et sécuriser l'alimentation animale,
- financer de nouvelles infrastructures (point de vente, laboratoire de transformation, gîte agritouristique),
- diversifier les activités de l'exploitation (vente directe, écopâturage).

Il inclut aussi la clôture de nouvelles parcelles, notamment au niveau de l'exploitation de M. Chabanne au sud de la nationale N520, et l'amélioration des pratiques sur le secteur de Lessines.

Ce projet doit permettre à Olivier Chabanne de basculer progressivement vers une activité agricole intégrant élevage, circuits courts et de préparer la transmission de l'exploitation à ses trois fils, déjà impliqués dans la vie de la ferme.

III- Intégration du projet dans la logique territoriale

Objectifs nationaux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

Objectifs locaux

A travers l'objectif 51 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la région Nouvelle Aquitaine entend valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec un objectif de production de 14 300 GWh d'énergie solaire en 2050, en priorisant notamment les anciennes décharges.

La Nouvelle-Aquitaine accueille déjà 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

I- Description technique du projet

Ingénierie du parc	
Puissance du projet (MWc)	1,5
Type de structures	Monopieux fixe
Format des tables	4H
Type de fondations	Pieux battus
Surface parcellaire (ha)	3,9
Surface clôturée (ha)	2,3
Inclinaison des modules (°)	25
Emprise au sol du projet (m ²)	7406
Point bas des ombrières (m)	1,50
Point haut des ombrières (m)	3,67
Distance intertables (m)	7,5
Nombre de PDL/PTR	1
Volume bâche incendie (m ³)	30

II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage ovin, conformément aux recommandations de la Fédération Nationale Ovine (FNO) pour l'aménagement des parcs agrivoltaïques.

L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan joint en [annexe 5](#).

Architecture adaptée à l'exploitation agricole

L'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables d'environ 7,5 m a été retenue, permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée dans l'annexe 5, ce taux a été précisément calculé à 39,5%.

Des allées transversales d'une largeur de 6m ont été prévues tous les 120m de tables maximums, afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 1,50 m du sol et un bord supérieur à 3,67 m du sol au maximum. Ces hauteurs répondent aux recommandations de la FNO et sont adaptées à l'activité de pâturage prévue.

Positionnement des modules



Les modules seront disposés en configuration « 4H » (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse trois interstices d'environ 2 cm entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

Equipements complémentaires

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâturage et des saisons.

Certaines contraintes techniques ont déjà été identifiées par l'exploitant porteur du projet : l'entretien des abords des panneaux nécessitera l'utilisation d'une épaveuse équipée d'un palpeur, ainsi que d'un semoir adapté pour assurer le sursemis sous panneaux. Par ailleurs, chaque paddock pourra être doté d'abreuvoirs, dont l'implantation sera définie en concertation avec l'exploitant, de manière à préserver et optimiser l'utilisation du réseau d'eau existant.

III- Infrastructures techniques annexes

Locaux techniques

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront d'environ 9 m x 2,5 m soit une surface d'environ 22 m². Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.

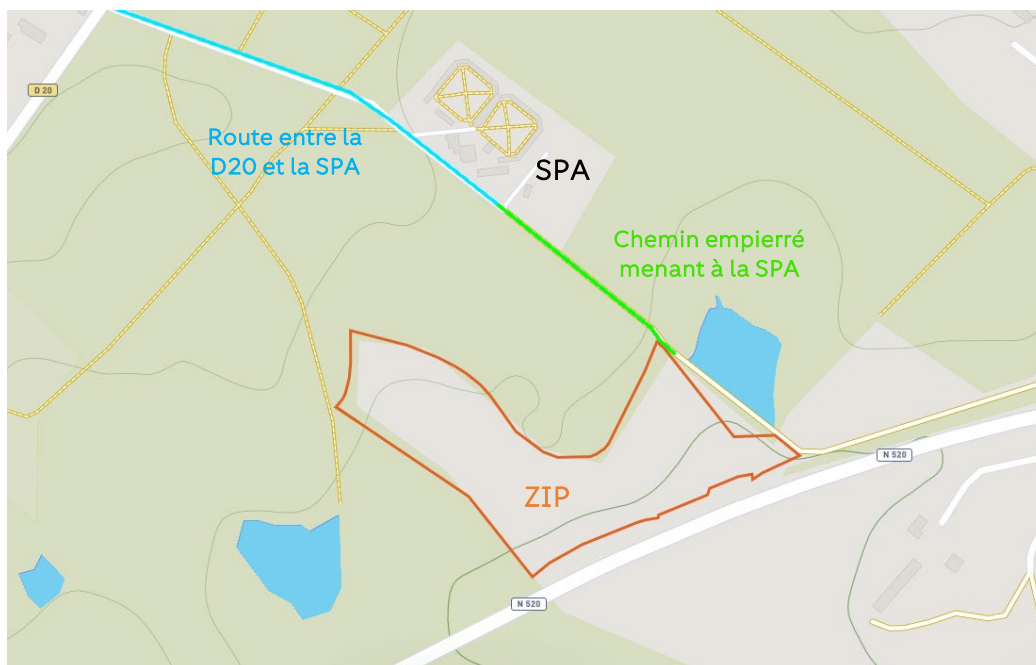


Local technique prévu pour ce type de projet



Voiries et accès

Le site est accessible par le nord, via un chemin privé appartenant au département de la Haute-Vienne. Ce chemin empierré mène à la SPA, elle-même accessible par une route allant jusqu'à la D20. L'autorisation d'accès sera demandée au département de Haute-Vienne, et Orion Énergies prendra en charge les éventuels travaux liés à une remise en état ou à une dégradation du chemin.



Accès envisagé au terrain

Conformément aux recommandations du SDIS de la Haute-Vienne, une piste de 3 mètres de large sera aménagée sur le site, bordant la clôture prévue par le nord. Elle garantira un accès à moins de 96 mètres de chaque élément de la centrale. Cette voie restera enherbée grâce à l'utilisation de tapis alvéolés, permettant de préserver la perméabilité des sols agricoles et de limiter les impacts sur la faune et la flore.

À chaque extrémité, la piste sera complétée par une aire de retournement, dimensionnée conformément aux prescriptions du SDIS.

L'entrée principale du site sera située au Nord Est et équipée d'un portail à deux battants de 6 mètres de large. Un autre portail sera installé au nord pour permettre la circulation vers le reste de la parcelle HB 44. **Voir annexe 5.**

Clôtures

La zone d'implantation des panneaux solaires et les voies de circulation entourant le site seront clôturées par une clôture fixe de 2m de hauteur. Il s'agira d'un grillage de type agricole à mailles rigides progressives, qui permettra d'éviter toute intrusion et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à mailles progressives permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via un portail à deux vantaux de 6 m de large équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 5 m sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

Haies

Un écart de 1 m sera conservé entre les haies ou boisements existants et la clôture afin de faciliter l'entretien et éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la haie (colonisation par de jeunes ligneux ou de petits arbustes), la rendant moins visible pour la faune.

Les haies permettront également d'agir en respectant la biodiversité, notamment en créant des habitats propices à son maintien et à son développement.

Sécurité du projet

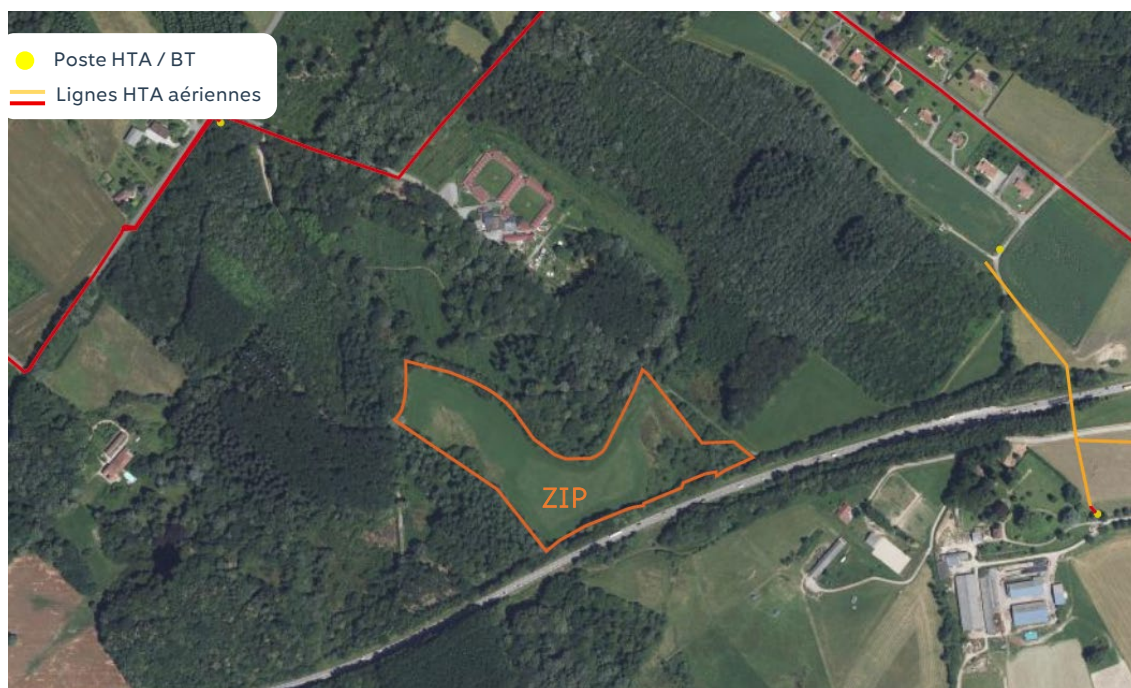
Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, une bâche incendie d'une capacité de 30 m³ sera installée au niveau de l'entrée principale du parc photovoltaïque, au Nord du site.

IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. **Orion Energies** est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'**Enedis** prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Dans ce cas, un poste HTA/BT est situé au nord du terrain et une ligne aérienne HTA est également présente sur la propriété du département de Haute-Vienne, à environ 400m du site.



Réseau électrique



Le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.

—

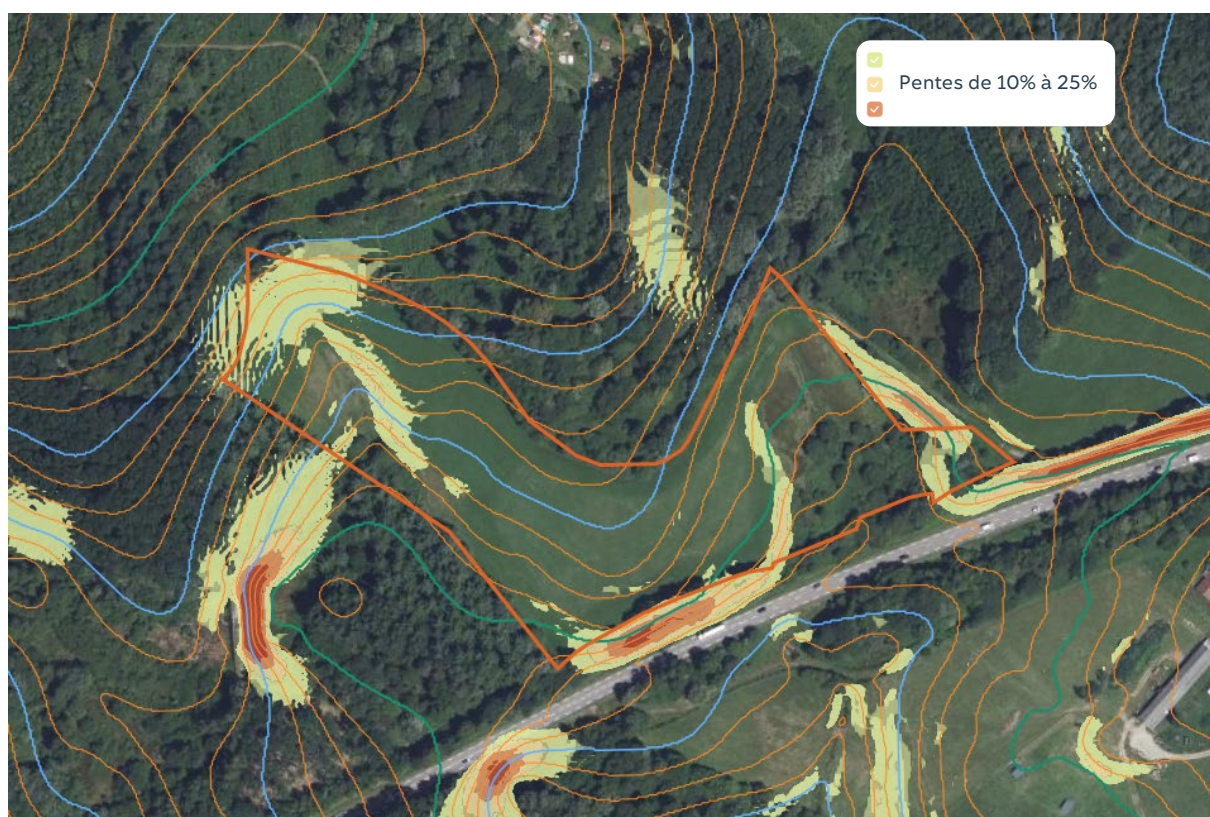
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I- Milieu physique

Topographie

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief très légèrement vallonné, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous.

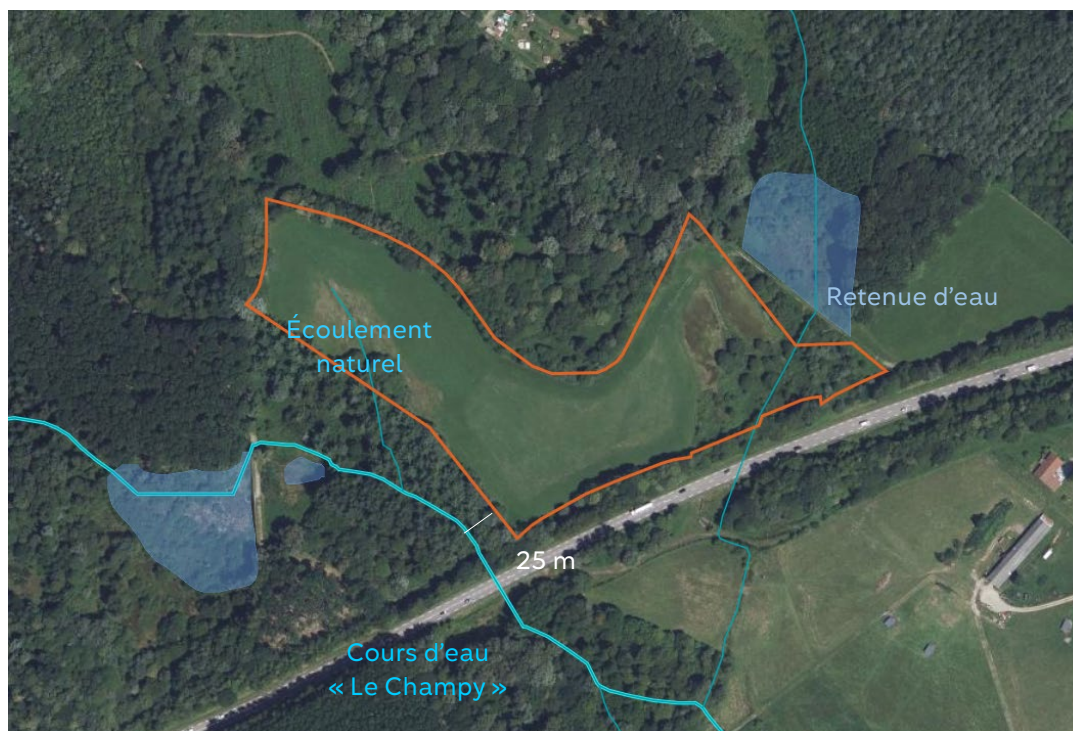
Le site lui-même présente une pente douce orientée vers le sud. L'aménagement des voies de circulation destinées au SDIS a été conçu en prenant en compte ces contraintes topographiques : les secteurs présentant une pente supérieure à 15 % ont été évités.



Vue satellite avec courbes de niveau et zones de fortes pentes

Réseau hydrographique

Le cours d'eau « Le Champy » s'écoule le long du site, au large de la bordure ouest de la parcelle. Plusieurs écoulements naturels en sont issus, l'un passant sur le site.



Réseaux hydrographiques

Zones humides

Des zones humides ont été recensées à la suite d'une étude menée en 2018 par le maître d'ouvrage Limoges Métropole (Communauté urbaine) et réalisée par le maître d'œuvre, le Conservatoire botanique national du Massif central. Les données correspondantes sont accessibles à l'adresse [suivante](#).

Ces zones seront strictement évitées dans le cadre du projet.



Zones humides inventoriées

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Topographie.	Adaptation de l'aménagement de la centrale.
Retrait-gonflement des argiles	Etudes géotechniques en amont des travaux. Structures adaptées à la flexibilité du sol.
Imperméabilisation du sol	Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.
Zones humides	Evitement complet des zones inventoriées par la centrale ; ainsi que des secteurs situés à proximité du cours d'eau présentant une forte probabilité de zones humides. Structures préservant la perméabilité du sol. Pas de terrassement Pas d'imperméabilisation du sol.

II- Milieu naturel

Les espaces boisés

Le terrain est aujourd'hui en prairie, le projet ne nécessitera donc la coupe d'aucun arbre ni arbuste. Le terrain est bordé de boisements et alignements d'arbres qui seront conservés par le projet, et renforcés là où les haies sont les plus clairsemées.

Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

Les espaces protégés

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national ou régional. Il ne présente donc pas d'enjeu particulier en termes d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 7 et annexe complémentaire 3** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Haies et boisements	Recul de la clôture à 1m. Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.
Zones naturelles protégées	Evitement total.
Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site	Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier. Absence d'éclairage permanent. Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation). Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune.

Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

Risque identifié	Niveau de risque de la commune	Niveau de risque du site
Remontée de nappe	Existant	Inconnu
Séisme	Faible	Faible
Retrait gonflement des argiles	Modéré	Faible
Radon	Important	Important
Pollution des sols	Concerné	Inconnu

III- Milieu humain

Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.

Insertion paysagère de la centrale

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. En effet, la totalité du terrain est bordée de végétation, assurant une intégration paysagère harmonieuse, respectueuse de l'environnement local.

Les plantations complémentaires seront issues d'essences locales, fournies par une pépinière spécialisée.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une présentation de l'insertion paysagère est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#)

Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans [l'annexe complémentaire 4](#).

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Risque	Mesures ERC
Proximité avec les habitations, en phase chantier.	Utilisation de panneaux de signalisation. Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence. Travaux limités à la journée.
Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.	Insertion paysagère de la centrale. Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale. Limitation des interventions pendant la journée.
Sécurité des intervenants sur le chantier	Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales. Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites. Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles.

CONCLUSION

En conclusion, le projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Lessines (Sud) à Couzeix ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.